

RAPPORT N° 97/8-43
au Conseil Municipal

OBJET

**CREATION DE FOSSES A SEDIMENTS POUR LA LUTTE
CONTRE LE TRANSPORT SOLIDE DANS LES RAVINES
DU BUTOR, BOUCAN LAUNAY ET MONTPLAISIR.**

Concours de la DDE pour une mission de conseil et d'assistance

A la demande de la Commune, les études relatives à création de fosses à sédiments pour la lutte contre le transport solide dans les ravines du Butor, Boucan Launay et Montplaisir ont été retenues au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines.

Le financement de cette opération d'un montant estimé à 500 000,00 F est le suivant :

- Subvention Etat (50 %) :	250 000,00 F
- Subvention Région (30 %) :	150 000,00 F
- Participation Commune (20 %) :	100 000,00 F

Total : 500 000,00 F

Afin de bénéficier d'un appui technique et réglementaire pour des interventions à réaliser dans l'emprise du domaine public fluvial, je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'exécution de missions de conseil et d'assistance.

Le concours de la DDE comporte : une mission de conseil et d'assistance du maître d'ouvrage, autorisée par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 en ce qui concerne la phase des études préliminaires pour l'opération en cause.

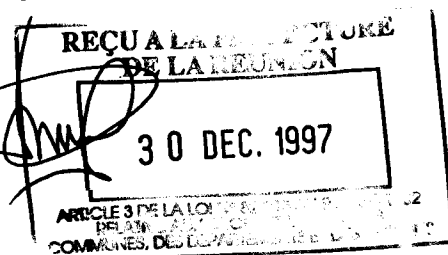
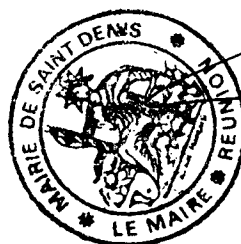
Les caractéristiques de cette mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Le montant s'élève à 37 459,00 F HT soit 41 017,61 F TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 20 Art. 2031 fonct.74.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBETATION N° 97/8-43
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre 1997

OBJET

**CREATION DE FOSSES A SEDIMENTS POUR LA LUTTE
CONTRE LE TRANSPORT SOLIDE DANS LES RAVINES
DU BUTOR, BOUCAN LAUNAY ET MONTPLAISIR.**

Concours de la DDE pour une mission de conseil et d'assistance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes)

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 mars 1949 modifié, relatif aux conditions générales d'intervention des services de l'Etat pour le compte des Collectivités et Organismes divers et vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979, modifié le 21 juin 1991, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leur groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), en application des Lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

Sur le rapport N° 97/ 8-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire,

Présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

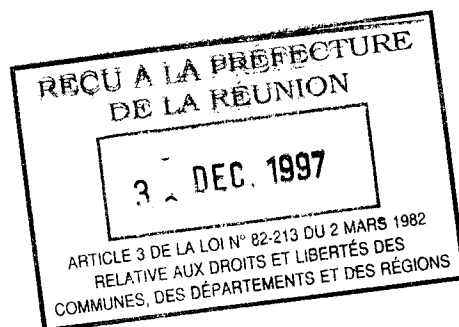
Autorise le Maire à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer une mission de conseil et d'assistance dans le cadre des études de création de fosses à sédiments contre le transport solide dans les ravines du Butor, de Boucan Launay et de Montplaisir (et de propositions d'aménagement).

DELIBETATION N° 97/8-43

Les caractéristiques de cette mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le **26 DEC. 1997**

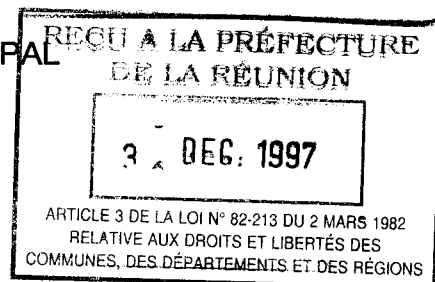
LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE

LE MAIRE

A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
VALANT DEMANDE DE CONCOURS



ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Équipement assurera, pour le compte de la commune de St-Denis, maître d'ouvrage, en vue de la réalisation des études de lutte contre le transport solide dans les ravines du Butor, de Boucan Launay et de Montplaisir de la commune de St-Denis.

- * une mission de Conseil et d'Assistance au maître d'ouvrage, autorisée par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 en ce qui concerne la phase des études de faisabilité et des propositions d'aménagement pour l'étude citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Cette mission comprendra :

2.1 – Marché d'études

- l'établissement du dossier de consultation des bureaux d'études comprenant le programme et le cadre des pièces contractuelles à compléter pour chaque candidat en vue de l'établissement de sa proposition de prix ;
- les réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des bureaux d'études consultés ;
- l'aide à la sélection des candidats à retenir pour la consultation ;
- l'étude comparative des offres remises par les bureaux d'études et une proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues
- la mise au point du marché et la rédaction du projet de rapport de présentation ;
- la réunion préalable avec le maître d'ouvrage ;
- le contrôle de la conformité de l'étude aux prestations demandées dans les pièces contractuelles ;

- la participation aux réunions de présentation des études ;
- la vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au Maître d'Ouvrage pour mandatement ;
- l'établissement du décompte général du marché d'études

2.2 – Etudes complémentaires

- aide aux choix des titulaires pour l'exécution de prestations d'études complémentaires nécessaires au concepteur pour mener à bien sa mission, telles que topographie, bathymètre, sondages, analyses de sols ou de l'eau, etc...
- prestations identiques à celles définies ci–avant.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Le forfait de rémunération de la mission de Conseil et d'Assistance s'élève à :
37 459,00 F HT soit 41 017,61 F TTC

Ce forfait n'est pas révisable.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA MISSION

Les somme dues au titre de la rémunération des missions de Conseil et Assistance sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires notifiés au maître d'ouvrage.

Vu pour être annexé à la
délibération du

Saint-Denis, le

Le Maire,